

## Textes sur le contrat de dépôt

**Art. 1915.** – Le dépôt est le contrat par lequel le dépositaire reçoit une chose du déposant, en vue de la garder et de la conserver, puis de la restituer.

**Art. 1916.** – Le dépôt peut être gratuit ou onéreux.

Sont présumés onéreux, jusqu'à preuve du contraire, le dépôt fait entre les mains d'un dépositaire professionnel.

Si le dépôt est accessoire à un contrat à titre onéreux, sa rémunération doit être expressément convenue.

**Art. 1917.** – Il y a trois espèces de dépôt régies par le présent code : le dépôt proprement dit, le séquestre et le dépôt hôtelier.

### Chapitre 1 : Du dépôt proprement dit

**Art. 1918.** – Le dépôt ne peut porter que sur des meubles, corporels ou incorporels.

Lorsque le contrat de dépôt porte sur une chose incorporelle, il en détermine notamment les modalités de délivrance, d'usage et de restitution. À défaut, les règles du présent chapitre s'appliquent autant qu'elles sont compatibles avec la nature de la chose confiée en dépôt.

**Art. 1919.** – Le dépôt peut porter sur des choses fongibles.

Sauf stipulation ou disposition contraires, celui à qui ces choses sont remises doit les tenir séparées des siennes.

En cas de confusion, le déposant peut agir en revendication. L'action s'exerce comme il est dit à l'article 1931.

### Section 1 – De la formation du dépôt

**Art. 1920.** – Le dépôt requiert pour sa formation la remise de la chose qui en est l'objet.

Quand le dépositaire détient déjà la chose, à quelque titre que ce soit, le consentement des parties emporte remise.

**Art. 1921.** – Celui qui a promis de remettre une chose à titre de dépôt n'est tenu qu'à des dommages et intérêts s'il manque à exécuter son engagement.

**Art. 1922.** – Celui qui a promis de recevoir une chose à titre de dépôt onéreux ne peut révoquer unilatéralement son engagement.

Si le bénéficiaire de la promesse lève l'option mais manque à remettre la chose, le promettant peut, après mise en demeure, révoquer son engagement et poursuivre l'indemnisation des frais qu'il a engagés, comme de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette affaire.

Il en va de même en cas de promesse synallagmatique de faire et de recevoir dépôt.

**Art. 1923.** – Lorsque le dépôt est onéreux, à défaut d'accord sur le prix, le juge en fixe le montant, en fonction notamment des attentes légitimes des parties, des obligations exécutées et des usages.

**Art. 1924.** – En cas d'impérieuse nécessité, le seul fait de recevoir d'autrui une chose qui, autrement, serait menacée de disparition ou de destruction, suffit à former le dépôt.

## **Section 2 – De l'exécution du dépôt**

### **Sous-section 1 - Des obligations du dépositaire**

#### **§ 1 - L'obligation de conservation et de garde.**

**Art. 1925.** – Le dépositaire apporte, dans la conservation et la garde de la chose déposée, les diligences qui sont les siennes dans la conservation et la garde de ses propres biens.

Toutefois, une diligence raisonnable est pour le moins requise de lui, si le dépôt a été fait également dans son intérêt, s'il est onéreux ou si les parties en sont ainsi convenues.

**Art. 1926.** – S'il n'a pas été établi un état contradictoire de la chose lors de sa remise, le dépositaire est présumé l'avoir reçue en bon état.

Le dépositaire répond des dégradations ou de la perte de la chose, sauf à prouver son absence de faute.

**Art. 1927.** – Si le dommage survient après que le dépositaire a été mis en demeure de restituer la chose déposée, il en répond même en cas de force majeure.

**Art. 1928.** – Le dépositaire ne peut se servir de la chose à lui confiée qu'avec la permission expresse ou tacite du déposant. À défaut, il répond de la perte ou des dégradations consécutives à cette utilisation même en cas de force majeure.

**Art. 1929.** – Le dépositaire ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été remises, sauf si les circonstances lui permettent d'établir qu'il était autorisé à ce faire.

Sauf une telle autorisation, les diligences du dépositaire s'apprécient au regard des seules informations qui lui ont été fournies ou dont il a pu se convaincre lui-même.

#### **§ 2 - L'obligation de restitution**

**Art. 1930.** – Le dépositaire doit rendre la chose même qu'il a reçue, dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution, sans préjudice des règles relatives à sa responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Si le bien a été perdu ou détérioré par force majeure et que le dépositaire a reçu une somme d'argent ou tout autre bien de remplacement, il doit restituer ce qu'il a reçu.

**Art. 1931.** – Si la chose confiée est fongible, le dépositaire doit restituer une chose de même nature et de même qualité, nonobstant toute augmentation ou diminution de sa valeur.

En cas d'inexécution, le déposant peut, s'il était propriétaire de la chose remise, revendiquer toute chose de même nature et de même qualité, détenue par le dépositaire ou pour son compte.

**Art. 1932.** – Sauf clause contraire, le dépositaire doit restituer les fruits ou les intérêts qu'il a perçus.

Si le dépôt porte sur des choses fongibles dont la confusion a été autorisée, le dépositaire ne doit restituer les fruits ou les intérêts qu'à compter de sa mise en demeure.

**Art. 1933.** – Sauf indication contraire du déposant, le dépositaire ne doit restituer la chose confiée qu'au déposant.

En cas de décès du déposant, ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier ou à son ayant-cause universel ou à titre universel.

**Art. 1934.** – Sauf convention contraire, la chose doit être restituée par le dépositaire et à ses frais au lieu du dépôt.

Il appartient au déposant de retirer la chose au lieu et au moment où la restitution est opérée.

Si, dans le délai d'un an à compter du terme fixé pour la restitution, le déposant ne retire pas la chose confiée, le dépositaire peut, après une mise en demeure restée infructueuse, procéder à sa vente. Déduction faite des frais de conservation et des frais exposés pour la vente, il garde le prix perçu à la disposition du déposant ou le confie à la Caisse des dépôts et consignations.

**Art. 1935.** – Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame.

Si le contrat a été conclu également dans l'intérêt du dépositaire, le déposant doit indemniser celui-ci du préjudice subi par la restitution anticipée.

**Art. 1936.** – La restitution n'a pas lieu tant qu'il existe, entre les mains du dépositaire, une saisie ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose confiée en dépôt.

## **Sous-section 2 - Des obligations du déposant**

**Art. 1937.** – Sauf clause contraire, le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée.

Il est tenu d'indemniser le dépositaire de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées, lorsqu'elles sont intervenues sans faute de sa part.

**Art. 1938.** – Le dépositaire peut retenir la chose jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

## **Chapitre 2 – Du séquestre**

**Art. 1939.** – Le séquestre, quand il ne résulte pas de la loi, est ou conventionnel ou judiciaire.

### **Section 1 – Du séquestre conventionnel**

**Art. 1940.** – Le séquestre conventionnel est le dépôt d'une chose contentieuse, à titre conservatoire, par une ou plusieurs personnes, entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre à la personne qui sera désignée pour l'obtenir, une fois réglé le différend.

**Art. 1941.** – Le séquestre peut avoir pour objet un meuble ou une somme d'argent, et même un immeuble.

Dans ce dernier cas, la remise des clés emporte le dépôt.

**Art. 1942.** – Les frais exposés par le séquestre pour la conservation de la chose sont à la charge de la personne désignée comme attributaire.

Si une rémunération a été convenue au profit du séquestre, celui qui en a fait l'avance dispose, s'il n'y a convention en réglant la charge définitive, d'un recours en contribution contre ceux dont il a géré l'affaire. Ce recours s'exerce conformément à l'article 1301-4.

**Art. 1943.** – Les intérêts conventionnels stipulés pour la somme séquestrée cessent de courir.

**Art. 1944.** – Le dépositaire séquestre ne peut être déchargé avant qu'ait été désignée la personne qui doit obtenir la chose, si ce n'est du consentement de toutes les personnes intéressées, ou pour une cause légitime.

**Art. 1945.** – Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles relatives au dépôt proprement dit sont applicables au séquestre conventionnel.

### **Section 2 – Du séquestre judiciaire**

**Art. 1946.** – Le juge peut ordonner le séquestre d'un immeuble, d'un meuble ou d'une somme d'argent, s'il existe, entre deux ou plusieurs personnes, un litige né ou à naître sur cette chose ou sur cette somme et que cette mesure est indispensable à la préservation des droits des personnes concernées.

**Art. 1947.** – Lorsqu'un débiteur ignore entre les mains de qui il doit acquitter sa dette, la mise sous séquestre de la chose ou de la somme d'argent dues peut être judiciairement ordonnée.

Elle libère le débiteur.

**Art. 1948.** – Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Il peut en outre être autorisé à administrer, voire à utiliser la chose selon ce que commande la nature de celui-ci ou l'étendue de sa mission.

**Art. 1949.** – Pour le remboursement de ses frais, ainsi que pour le paiement de sa rémunération, s'il en a été fixé une, le séquestre judiciaire est traité comme un auxiliaire de justice.

**Art. 1950.** – Sauf disposition contraire, le séquestre judiciaire est soumis aux règles relatives au séquestre conventionnel.

### **Chapitre 3 – Du dépôt hôtelier**

**Art. 1951.** – Les hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés avec eux par les personnes qu'ils hébergent.

Ils répondent également des véhicules de ces personnes et des objets ou des effets qui s'y trouvent, dès lors qu'ils sont stationnés dans les dépendances de l'hôtel.

Est assimilé à un hôtelier quiconque pratique, de manière habituelle et à titre onéreux, l'hébergement de personnes dans ses locaux.

**Art. 1952.** – La preuve que lesdits objets, effets ou véhicules ont été apportés par la personne hébergée peut se faire par tous moyens.

**Art. 1953.** – Les hôteliers sont responsables en cas de vol, de destruction ou de détérioration des objets et effets ou des véhicules apportés par les personnes hébergées, à moins qu'ils ne prouvent que la destruction ou la détérioration est due à la force majeure, à la nature ou au vice propre du bien.

L'hôtelier est partiellement exonéré quand la personne hébergée a concouru par sa propre faute au vol, à la destruction ou à la détérioration de son bien.

L'exonération est totale si la faute de la personne hébergée est la cause exclusive de son dommage.

**Art. 1954.** – Les dommages-intérêts dus à la personne hébergée ne peuvent, pour les véhicules, les objets et les effets apportés avec elle, excéder l'équivalent de cent fois le prix du logement par journée et, pour ceux qui ont été laissés dans le véhicule, cinquante fois le prix du logement par journée.

Est réputée non écrite toute clause limitant la réparation à un montant inférieur.

**Art. 1955.** – Néanmoins, et nonobstant toute clause contraire, les dommages-intérêts compensent le préjudice effectivement subi par la personne hébergée, quel qu'en soit le montant, lorsqu'il résulte d'une faute lourde ou dolosive de celui qui l'héberge ou des personnes dont il répond.

Il en est de même en cas de vol, de détérioration ou de destruction des effets de toute nature, déposés entre les mains de l'hôtelier ou qu'il a refusé de recevoir sans motif légitime, ainsi que pour les véhicules et les objets qu'ils contiennent quand la clef lui a été confiée par la personne hébergée.

**Art. 1956.** – Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux animaux vivants.